

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 26 juillet 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 115 / 2019

**Rendant obligatoire la délibération n°2019/C-AM-LT-19 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche
AMANDE DE MER (Glycymeris glycymeris)
Gisement classé LE TREPORT**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 07 juin et 12 juillet 2019 ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 16 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2019/C-AM-LT-19 du 12 juillet 2019 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche AMANDE DE MER (Glycymeris glycymeris) – gisement classé LE TREPORT, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°91/2019 du 25 juin 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80, 59

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION n°2019/C-AM-LT-19 **Portant création de la licence de pêche** **AMANDE DE MER (Glycymeris glycymeris)** **Gisement classé LE TREPORT**

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil d 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2013/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 relatif aux limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public immergé ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n°B26/2018 du Comité National des pêches relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°105/2013 portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les décisions du conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 7 juin 2019 et du 12 juillet 2019 ;

Considérant les propositions des professionnels réunis le lundi 27 mai 2019 en groupe de travail « amande » ;

Considérant la nécessité de préserver l'activité historique ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des amandes en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement au large du Tréport, en tenant compte de la biologie spécifique des amandes ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Considérant l'ensemble des demandes reçues au CRPMEM de Normandie avant le 6 juin 2019 et le 31 juillet 2019 ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche des amandes de mer sur le gisement classé situé au large du Tréport et délimité par les points de coordonnées en WGS84 suivants :

	Longitude	Latitude
A	001°04'21,2"E	50°13'11,9"N
B	001°05'38,1"E	50°09'50,6"N
C	001°15'7,8"E	50°04'44,8"N
D	001°15'11,8"E	50°04'15,7"N
E	001°11'6,6"E	50°02'22,3"N
F	001°07'38,5"E	50°03'28,9"N
G	001°04'2,9"E	50°06'17,1"N
H	001°02'27,7"E	50°10'31,6"N
I	001°02'49,9"E	50°12'25,6"N

1.2 Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher les amandes de mer sur le gisement "Le Tréport."

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

2.1 Considérant l'ensemble des demandes reçues avant le 6 juin 2019 et avant le 31 juillet 2019, le contingent de la licence « Amande » du CRPMEM de Normandie pour le gisement déterminé à l'article 1 correspondra à l'ensemble des demandes de licences amande reçues le 31 juillet 2019 au CRPMEM de Normandie. Le contingent sera déterminé à cette date.

2.2 Il ne pourra être attribué plus de deux licences par armateur.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

3.1 La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération en vigueur relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour la pêche des coquillages à la drague remorquée.

3.2 La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement au large du Tréport et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés.

La présente délibération abroge la délibération n°2019/C-AM-LT-13 portant création de la licence de pêche AMANDE (*Glycymeris glycymeris*), gisement classé Le Tréport.

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

A Saint Gaten des Bois,
le 12 juillet 2019

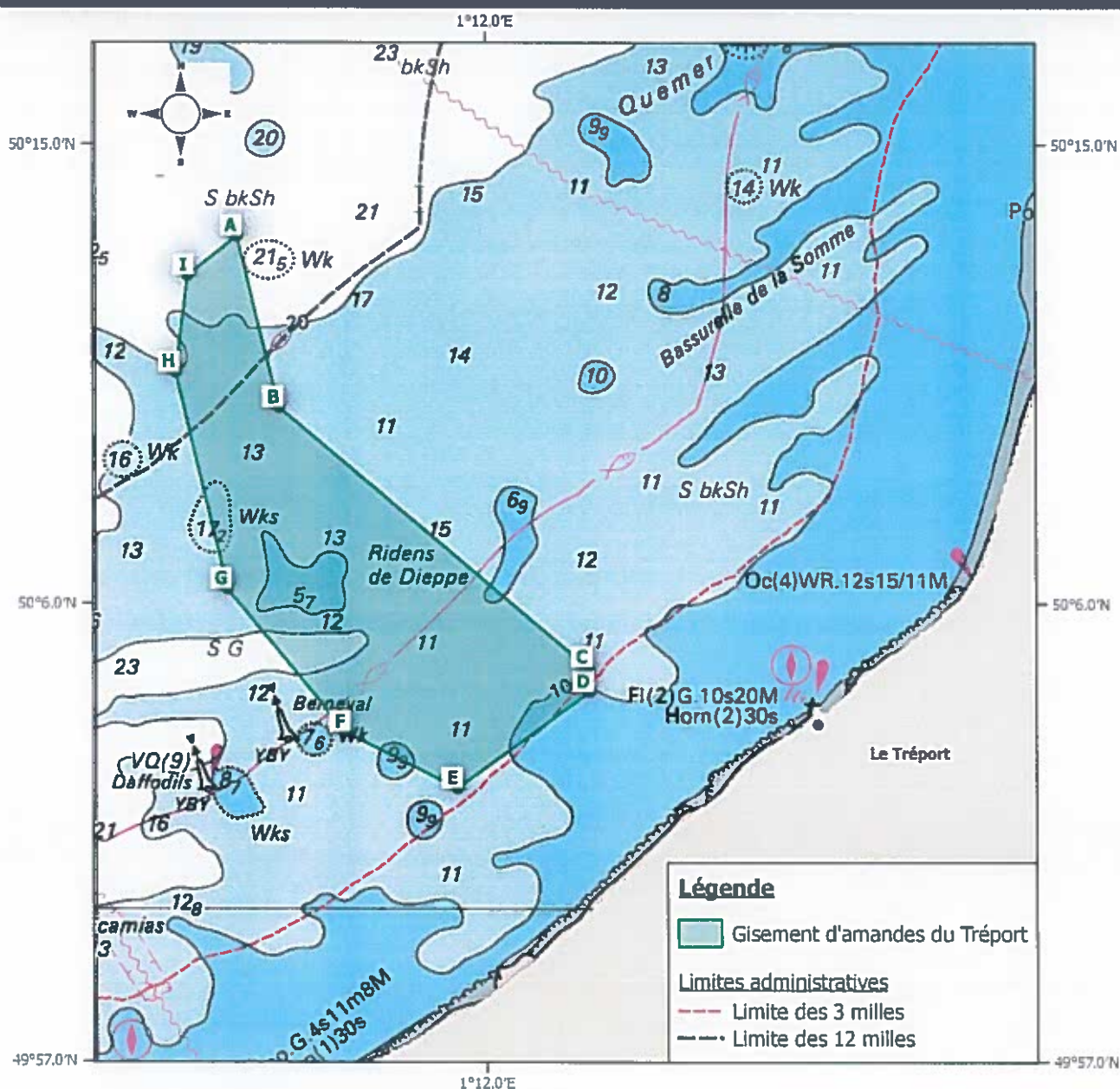


Le Président
du CRPMEM de Normandie


Dimitri ROGOFF

Page 3 sur 4

Gisement d'amandes du Tréport



	Longitude	Latitude
A	001°04'21,2"E	50°13'11,9"N
B	001°05'38,1"E	50°09'50,6"N
C	001°15'7,8"E	50°04'44,8"N
D	001°15'11,8"E	50°04'15,7"N
E	001°11'6,6"E	50°02'22,3"N
F	001°07'38,5"E	50°03'28,9"N
G	001°04'2,9"E	50°06'17,1"N
H	001°02'27,7"E	50°10'31,6"N
I	001°02'49,9"E	50°12'25,6"N



0 1 2 3 milles nautiques

SCR et projection: WGS84 - World Mercator
Réalisation: CRPMEM Normandie - Juin 2019
Sources: SHOM - Délibération n°2019/C-AM-LT-13